



## PRELEVEMENT A LA SOURCE – LE MANDAT UNIQUE

### Objet de la présente fiche

Le Prélèvement à la Source (PAS) entrera en vigueur en janvier prochain (cf [http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir\\_43458.pdf](http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2018/06/cir_43458.pdf))

Seront pris en compte les revenus versés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Dès cette date, les employeurs, tant publics que privés, devront assurer le rôle de collecteur de l'impôt sur les revenus versés à leurs agents salariés, ou bénéficiaires de revenus.

Les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé sont ainsi concernés par la mise en œuvre de la réforme.

L'administration fiscale communiquera mensuellement un taux de prélèvement aux collecteurs. Dès lors, les collecteurs sont invités à adapter leur mode de mandatement de la paye pour regrouper chaque mois au sein d'un même mandat la totalité du produit du PAS collecté au titre d'un même budget.

L'objet de cette fiche vise à présenter la technique de mandatement unique du PAS afin d'en faciliter son appropriation par l'ordonnateur tout en précisant ce que cela implique pour l'éditeur de la solution de gestion financière.

### Un mandat unique multi-lignes

Le mandat unique pour le versement PAS devra être typé "Paies" et sera multi-imputations, en résultat des prélèvements issus des liquidations portées par les natures de comptes 622x, 641x, 642x, 6531x.

En application de la règle fiscale d'arrondi prévue à l'article 1724 du code général des impôts, le mandat comportera le cas échéant une ligne au compte 658x si l'arrondi est défavorable au collecteur. En effet les reversements sont arrondis à l'euro le plus proche. Lorsque l'arrondi est favorable au collecteur, un titre est émis au compte 7588

Le mandat unique doit porter en libellé la référence normalisée : **PAS/MMAA/SIRET** permettant d'identifier facilement

- la nature des sommes versées : « **PAS** »,
- la période au titre de laquelle la déclaration est déposée : **MMAA** sur 4 caractères
- la collectivité émettrice : **SIRET** sur 14 caractères,

Il sera émis mensuellement, y compris en cas d'option pour le reversement trimestriel.

Pour les employeurs relevant de la sphère publique locale, les collectivités territoriales, leurs établissements publics et les établissements publics de santé, dotés d'un comptable public de l'Etat, la solution dérogatoire du virement a été retenue (hors dispositif déclaratif).

L'ordonnateur devra s'adresser à son comptable pour connaître son SIE de rattachement.

Contrôles guichet	TRIPLET			Nature	Mode de règlement	DGP	Tiers	Références bancaires
	Type de Bord	Type de pce	Nature de pce					
	01	01	11	622x, 64x, 6531x 658x	03	DGP à 1 ( non )	SIE	Obligatoire

NB :

- Le compte de contrepartie est le **4421** - État Impôts et taxes recouvrables sur des tiers - Prélèvement à la source - Impôt sur le revenu

## les règles d'arrondi

Les prélèvements sont réalisés au centime d'euros, alors que la somme de ces prélèvements est arrondie, pour chaque déclaration déposée (DSN ou PASRAU) pour un même budget, à l'euro le plus proche.

Or, le montant total de PAS reversé par budget doit correspondre exactement à la somme des montants de PAS arrondis de chacune des déclarations déposées.

En conséquence, il est nécessaire de constater au niveau du budget qui supporte les rémunérations faisant l'objet du PAS :

- soit une charge diverse de gestion courante, lorsque l'arrondi pratiqué est défavorable au collecteur. Dans ce cas, une ligne sera ajoutée au mandat de reversement du PAS pour constater cette charge
- soit un produit divers de gestion courante, lorsque l'arrondi pratiqué est favorable au collecteur. Dans ce cas, un titre de recettes sera émis simultanément au mandat de reversement du PAS. Le comptable procédera à l'émargement du titre par le mandat préalablement à la mise en paiement de ce dernier.

## Exemples

**arrondi favorable au collecteur**

6411	=10 584,32
6412	= 2 687,58
6531	= 258,14

Total liquidation	= 13 530,04
Total à mandater	= 13 530,04
Arrondi au plus proche	= 13 530
<b>Titre à émettre au 758</b>	<b>= 0,04</b>

Total versement équivalent à la déclaration PASRAU = 13 530 le comptable émargera (compensation) le mandat avec le titre.

**arrondi défavorable au collecteur**

6411	=10 584,32
6412	= 2 687,50
6531	= 258,14

Total liquidation	= 13 529,96
Arrondi au plus proche	= 13 530
Total à mandater	= 13 530
Perte pour la collectivité d'où une ligne supplémentaire sur le mandat	
<b>658</b>	<b>= 0,04</b>

Total versement équivalent à la déclaration PASRAU = 13 530

## Dates d'exigibilité et d'échéance

### Date d'exigibilité

- **Versement mensuel**

Les employeurs qui relèvent de la déclaration « PASRAU » doivent reverser les montants collectés au titre du PAS au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel a eu lieu le versement des revenus.

Pour les collecteurs relevant de la DSN, le reversement des montants collectés au titre du PAS intervient le mois suivant la période de travail (mois principal déclaré). Contrairement aux règles applicables aux cotisations sociales, la date d'exigibilité du reversement du PAS correspond toujours à la date de dépôt de la DSN.

Le versement doit être effectué au plus tard :

- le 5 du mois, pour les employeurs dont l'effectif est d'au moins cinquante salariés et pour la partie des salariés dont la paye est versée au cours du même mois que la période de travail ;

- le 15 du mois, pour les employeurs de moins de 50 salariés et les employeurs de plus de 50 salariés pour la partie des salariés en décalage de paye.

- **Versement trimestriel, optionnel**

En règle générale, le versement sera mensuel, mais il pourra être trimestriel pour les employeurs publics et privés de moins de 11 agents ou salariés, dès lors que l'option pour le paiement trimestriel est retenue pour le versement des cotisations sociales (l'option sociale vaut option fiscale).

Le versement interviendra au plus tard :

- le 10 du premier mois du trimestre civil suivant la période de versement du revenu, pour les collecteurs relevant de la déclaration PASRAU.

- le 15 du premier mois du trimestre civil suivant la période de travail, pour les collecteurs relevant de la DSN.

### **Date d'échéance**

La circulaire précise que l'appariement des virements avec les déclarations n'est effectif dans MEDOC (application DGFIP de gestion comptable des produits fiscaux) que si les virements ne parviennent sur le compte du SIE qu'à compter du 1er jour du mois où le paiement est exigible.

Compte tenu de l'ensemble de ces contraintes, y compris les délais bancaires, les services ordonnateurs doivent affecter le mandat PAS d'une **date d'échéance fixée à l'avant-dernier jour ouvré du mois qui précède celui de son exigibilité.** Selon le calendrier de 2019 en janvier, l'avant-dernier jour ouvré tombe le 30/01 pour une exigibilité fixée au 11/02 pour les collecteurs relevant de la déclaration PASRAU. Pour février, la date d'échéance sera le 27 pour une exigibilité le 11/03.

Pour mars, la date d'échéance sera le 28 pour une exigibilité le 10/04.

Pour les collecteurs ayant opté pour un reversement trimestriel du PAS, chacun des 3 mandats émis mensuellement sera affecté d'une date d'échéance fixée à l'avant-dernier jour ouvré du dernier mois du trimestre concerné, soit pour le premier trimestre 2019, le 28 mars.

### **Pièces justificatives**

---

La pièce justificative à remettre par la collectivité au comptable, à l'appui du mandat du PAS, sera un état n'individualisant pas le taux appliqué à chaque agent (information figurant sur les bulletins de paye), mais reprenant les éléments agrégés de la déclaration PASRAU, c'est-à-dire :

- la période de versement,
- la date d'exigibilité,
- le montant total afférent aux prélèvements effectués au titre des rémunérations du mois ;
- les montants des régularisations éventuelles ;



**MISSION DE DEPLOIEMENT DE LA  
DEMATERIALISATION**

**V1  
07/11/2018**

Fiches Métier : PAS – le Mandat Unique

- le montant total des sommes mises en paiement.